

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-984

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER DEUX (2) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DE LA ZONE 114.1 R AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 981005-16 lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 19 octobre 1998.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 981102-25 lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 19 octobre 1998, sous le numéro A-1041.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer deux (2) nouvelles zones, soit les zones **114.6 R** et **114.7 R**, à même les limites de la zone 114.1 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 114.1 R, par le numéro **"114.6 R"**.
3. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié par l'ajout, dans une des colonnes libres, de la nouvelle colonne intitulée **"114.7 R"**.

4. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “114.7 R”:

a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages” l’ajout d’un “trait” vis-à-vis la rangée intitulée:

- “habitation unifamiliale jumelée”.

b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres “1/6,5”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “9,0”;

- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:

. vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;

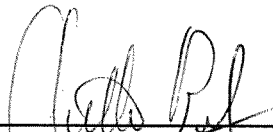
. vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;

. vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;

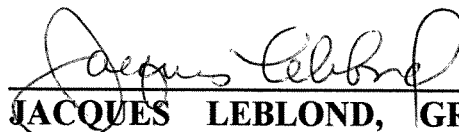
. vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entrepasage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre “VIII”.
5. La section V intitulée **“NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO”** du chapitre 5 du règlement de zonage V90-610 est modifiée de manière à ajouter, entre le titre et l’article 5.17, **qui devient par conséquent l’article 5.17.1**, l’article 5.17 suivant:
- “5.17 CHAMPS D’APPLICATION**
- La présente section s’applique uniquement à la zone 114.6 R.”**
6. L’article 5.17.1 (ancien article 5.17) intitulée **“TAILLE DU PROJET”**, est modifié en son premier alinéa de manière à remplacer le chiffre 20 par le chiffre “13” et de manière à abroger le troisième alinéa.
7. L’article 5.18 intitulé **“MODÈLE DE BÂTIMENTS”** est modifié en son premier alinéa de manière à remplacer, à la première phrase, le chiffre 20 par le chiffre “13”;
8. L’article 5.18 intitulé **“MODÈLE DE BÂTIMENTS”** est modifié à nouveau en son premier alinéa de manière à abroger la deuxième phrase qui se lit comme suit: **“Pour chaque 20 bâtiments additionnels, il doit y avoir un modèle supplémentaire.”**

9. L'article 5.18 intitulé "**MODÈLE DE BÂTIMENTS**" est modifié à nouveau de manière à abroger le deuxième alinéa qui se lit comme suit: "**Un modèle ne peut représenter plus de 50 pour cent du total de bâtiments construits dans le projet et dans chaque phase du projet.**"
10. L'article 5.20 intitulé "**MARGE LATÉRALE OPPOSÉE**" est modifié de manière à remplacer, à la deuxième phrase du premier alinéa, le chiffre "**quatre (4)**" par le chiffre "**trois (3)**".
11. L'article 5.20 intitulé "**MARGE LATÉRALE OPPOSÉE**" est à nouveau modifié de manière à remplacer, à la dernière phrase du deuxième alinéa, le chiffre "**4**" par le chiffre "**3**".
12. Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6.4 intitulé "**AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL**" est modifié de manière à remplacer le chiffre "**114**" (référant au numéro de zone) pour les chiffres suivants: "**114.3 R et 114.5 R**".
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 16^{ième} JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 novembre 1998,
conformément à la Loi.**